

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 232

présenté par

M. Vercamer, M. Favennec, M. Fromantin, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, M. Reynier,
M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

À la fin de cet article, substituer à l'année :

« 2017 »

l'année :

« 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi au terme du prochain mandat municipal, afin que les parlementaires élus lors de ce scrutin local à une fonction exécutive, puissent exercer celle-ci jusqu'au terme de ce mandat. Cette disposition ne pourra que favoriser le renouvellement, dans des conditions sereines, du personnel politique local ou national.